

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Division de
l'organisation scolaire
DOS1

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles privées du Morbihan

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Vannes, le 11 SEP. 2017

Dossier suivi par
Eliza EVENOU

T 02 97 01 86 06

F 02 97 01 86 38

ce.dos56@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex

www.ia56.ac-rennes.fr

Réf. : Décret n° 91 – 1183 du 20/11/1991 – J.O. du 22/11/1991
Note de service n° 91-337 du 17/12/1991 – B.O. n° 1 du 02/01/1992

Objet : Indemnités pour les activités péri-éducatives

Le décret du 20 novembre 1991 a institué en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat une indemnité pour activités péri-éducatives (taux horaire au 01/02/2017 : 23,81 euros). Ce dispositif est reconduit pour l'année scolaire 2017/2018.

Cette indemnité concerne les maîtres contractuels, agréés ou délégués auxiliaires, participant de manière significative à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, par l'organisation, sous certaines conditions :

- d'activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou
- d'activités contribuant à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.

J'attire votre attention sur le fait que toutes les activités organisées hors temps scolaire ne donnent pas lieu à indemnité :

- certaines sont expressément écartées du champ d'application du décret : les travaux de suivi et d'orientation des élèves, les réunions avec les parents et les activités relevant du caractère propre de l'établissement ;
- d'autres peuvent l'être si elles paraissent éloignées de l'objectif du dispositif ou sont jugées peu prioritaires (ex : animation sportive dans le cadre de l'UGSEL – charges de coordination et de préparation d'actions).

Je vous rappelle que ces activités ne doivent pas s'effectuer durant les heures libres du temps scolaire (heures de permanence) et ne doivent pas engendrer la banalisation d'une matinée ou d'un après-midi. Concernant les activités effectuées sur la pause méridienne, vous devez prévoir 45 minutes pour que les élèves puissent déjeuner.

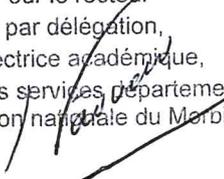
T/SVP

Vous voudrez bien faire parvenir le dossier de candidature à l'Inspecteur de votre circonscription pour le **6 octobre 2017**, délai de rigueur. Le dossier, visé par l'Inspecteur de circonscription, sera transmis au plus tard le **13 octobre 2017** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, DOS1.

La répartition de l'enveloppe entre les établissements sera opérée après avis d'une commission départementale.

Le versement aux personnes intéressées se fera dans la limite de l'enveloppe allouée à l'école, au vu du service fait, par la DPEP – Rectorat de Rennes.

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan


Françoise FAVREAU

Pièce jointe : Fiche « dispositif activités péri-éducatives »

Copie : Direction Diocésaine Enseignement Catholique du Morbihan